

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas,
relative à l'élaboration du zonage des eaux pluviales de la
communauté d'agglomération Royan Atlantique (17)**

N° MRAe 2022DKNA161

dossier KPP-2022-n°12854

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 16 juin 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté d'agglomération Royan Atlantique, reçue le 23 juin 2022, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet d'élaboration du zonage des eaux pluviales de la communauté d'agglomération Royan Atlantique ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 5 juillet 2022 ;

Considérant que la communauté d'agglomération Royan Atlantique (CARA), compétente depuis le 1^{er} janvier 2020 en gestion des eaux pluviales, souhaite élaborer un zonage des eaux pluviales sur les 33 communes de son territoire afin de répondre aux enjeux environnementaux (préservation des milieux récepteurs, baignade, conchyliculture, inondations, urbanisation) ; que, sur les 33 communes de l'agglomération, 30 sont couvertes par un plan local d'urbanisme (PLU), une par une carte communale et deux par le règlement national d'urbanisme ;

Considérant que le projet de zonage s'appuie sur un schéma directeur intercommunal d'assainissement des eaux pluviales ; qu'il définit les règles de dimensionnement des dispositifs de rétention, les règles de gestion des eaux pluviales par niveau de pluie (de « courant » à « exceptionnel ») et les règles particulières de gestion des eaux pluviales vis-à-vis des risques de pollution et d'infiltration ;

Considérant que l'objectif est de maintenir au maximum les surfaces perméables dans le cadre des projets sur le territoire de la CARA ; que, selon le dossier, il est prévu de mettre en œuvre une rétention de 30 litres par m² imperméabilisé en vue de l'infiltration des pluies courantes et de retenir et d'infiltrer les pluies moyennes à fortes dans des dispositifs de gestion des eaux pluviales dimensionnés en fonction des enjeux ;

Considérant que le plan de zonage identifie des secteurs différenciés de période de retour pour dimensionner les ouvrages de rétention ; qu'il distingue trois secteurs de perméabilité des sols et de règles d'infiltration associées ;

Considérant que les prescriptions du projet de zonage seront, selon le dossier, annexées aux documents d'urbanisme une fois le zonage approuvé ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du zonage des eaux pluviales de la communauté d'agglomération Royan Atlantique (17) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet d'élaboration du zonage des eaux pluviales de la communauté d'agglomération Royan Atlantique (17) présenté par la communauté d'agglomération Royan Atlantique **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage des eaux pluviales de la communauté d'agglomération Royan Atlantique (17) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 9 août 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Didier Bureau

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.